



CHAPTER 141

Direct Sellers Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	Commission — Commission
	compliance officer — agent de conformité
	Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi
	Director — directeur
	direct sales contract — contrat de démarchage
	direct seller — démarcheur
	direct selling — démarchage
	investigator — enquêteur
	purchaser — acheteur
	regulated activity — activité réglementée
	salesperson — représentant
	services — services
	Tribunal — Tribunal
	vendor — vendeur
2	Vendor deemed direct seller

APPLICATION

3	Application
---	-------------

LICENCES

4	Vendor's and salesperson's licence
5	Expiry of vendor's licence
6	Expiry of salesperson's licence
7	Application for licence
8	Address for service
9	Director's signature
10	Salesperson deemed acting for vendor
11	Licence not transferable

DIRECT SALES CONTRACTS

12	Requirements for direct sales contracts
13	Delivery of direct sales contract
14	Assignment of direct sales contract

CHAPITRE 141

Loi sur le démarchage

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	acheteur — purchaser
	activité réglementée — regulated activity
	agent de conformité — compliance officer
	Commission — Commission
	contrat de démarchage — direct sales contract
	Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench
	démarchage — direct selling
	démarcheur — direct seller
	directeur — Director
	enquêteur — investigator
	représentant — salesperson
	services — services
	Tribunal — Tribunal
	vendeur — vendor
2	Vendeur réputé pratiquer le démarchage

CHAMP D'APPLICATION

3	Champ d'application
---	---------------------

PERMIS

4	Permis de vendeur et de représentant
5	Expiration du permis du vendeur
6	Expiration du permis du représentant
7	Demande de permis
8	Adresse aux fins de signification
9	Signature du directeur
10	Représentant réputé agir pour le vendeur
11	Permis inaccessibles

CONTRATS DE DÉMARCHAGE

12	Conditions relatives aux contrats de démarchage
13	Délivrance du contrat de démarchage
14	Cession du contrat de démarchage

	NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS
15	Notice of change of address
	PARTIES TO DIRECT SALES CONTRACTS
16	List of names and addresses of parties to direct sales contract
	SUSPENSION OR CANCELLATION OF LICENCE
17	Suspension or cancellation of licence
	ADDITIONAL INFORMATION
18	Additional information from applicant for a licence
	BONDS
19	Delivery and forfeiture of bond
20	Liability under bond
	APPEALS
21	Appeal
	CANCELLATION OF DIRECT SALES CONTRACTS
22	Cancellation of direct sales contract
23	Notice of cancellation
24	Obligations on cancellation
	RECORD KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS
24.1	Record-keeping regulatory authority — organisme de réglementation
24.11	False or misleading advertisement
24.12	Compliance review
24.2	Removal of documents
24.21	Misleading statements
24.22	Obstruction
	INVESTIGATIONS
24.3	Provision of information to Director
24.31	Investigation order
24.32	Powers of investigator
24.4	Power to compel evidence
24.41	Investigators authorized as peace officers
24.42	Seized property
24.5	Report of investigation
24.51	Prohibition against disclosure
24.52	Non-compellability
	ENFORCEMENT
24.6	Offences generally
24.61	Misleading or untrue statements
24.62	Interim preservation of property
24.7	Orders in the public interest
24.71	Administrative penalty
24.8	Directors and officers
24.81	Resolution of administrative proceedings
24.9	Limitation period
25	Repealed
26	Repealed

	AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE
15	Avis de changement d'adresse
	PARTIES AU CONTRAT DE DÉMARCHAGE
16	Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage
	SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS
17	Suspension ou annulation du permis
	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
18	Renseignements supplémentaires fournis par l'auteur d'une demande de permis
	CAUTIONNEMENTS
19	Fourniture et confiscation du cautionnement
20	Responsabilité sous cautionnement
	APPELS
21	Appel
	RÉSILIATION DES CONTRATS DE DÉMARCHAGE
22	Résiliation du contrat de démarchage
23	Avis de résiliation
24	Obligations résultant de la résiliation
	TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ
24.1	Tenue de dossiers organisme de réglementation — regulatory authority
24.11	Publicité fautive ou trompeuse
24.12	Examen de conformité
24.2	Retrait de documents
24.21	Déclarations trompeuses
24.22	Entrave
	ENQUÊTES
24.3	Communication de renseignements au directeur
24.31	Ordonnance d'enquête
24.32	Pouvoirs de l'enquêteur
24.4	Pouvoir de contraindre à témoigner
24.41	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
24.42	Biens saisis
24.5	Rapport d'enquête
24.51	Interdiction de communication
24.52	Non-contraignabilité
	EXÉCUTION
24.6	Infractions – dispositions générales
24.61	Déclarations trompeuses ou erronées
24.62	Conservation provisoire de biens
24.7	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
24.71	Pénalité administrative
24.8	Administrateurs et dirigeants
24.81	Règlement d'une instance administrative
24.9	Délai de prescription
25	Abrogé
26	Abrogé

MISCELLANEOUS AND GENERAL

26.1	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
27	Production of licence on request
28	Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation
29	Certificate evidence
30	Onus of proof
31	Waiver of provisions of Act
32	Direct sales contract for several items
33	Repealed
34	Repealed
35	Administration
36	Regulations

SCHEDULE A**DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES**

26.1	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
27	Présentation du permis sur demande
28	Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement
29	Certificat admissible en preuve
30	Charge de la preuve
31	Renonciation aux dispositions de la Loi
32	Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services
33	Abrogé
34	Abrogé
35	Application
36	Règlements

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 24.12. (*agent de conformité*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.60

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“direct sales contract” means an agreement for the direct sale of goods or services. (*contrat de démarchage*)

“direct seller” means a person who, whether at the request of a householder or not, direct sells. (*démarcheur*)

“direct selling” means the house-to-house selling, offering for sale or soliciting of orders for the sale of goods or services. (*démarchage*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 24.31. (*enquêteur*)

“Minister” Repealed: 2013, c.31, s.16

“purchaser” means a person who agrees to purchase goods or services under a direct sales contract. (*acheteur*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“salesperson” means a direct seller acting as an authorized agent of a vendor. (*représentant*)

“services” include

(a) the application or installation of goods sold under a direct sales contract, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage. (*purchaser*)

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 24.12. (*compliance officer*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« contrat de démarchage » Convention de démarchage pour la vente de biens ou de services. (*direct sales contract*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 60

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

« démarchage » L’action de faire du porte-à-porte pour vendre ou mettre en vente des biens ou des services, ou pour solliciter des commandes de biens ou de services. (*direct selling*)

« démarcheur » Personne qui pratique le démarchage à la demande ou non des occupants d’habitations. (*direct seller*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 24.31. (*investigator*)

« ministre » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 16

« représentant » Démarcheur agissant à titre de représentant autorisé d’un vendeur. (*salesperson*)

(b) the performance of work, labour or services of any type. (*services*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“vendor” means a person who is the seller under a direct sales contract. (*vendeur*)

R.S.1973, c.D-10, s.1; 1978, c.D-11.2, s.17; 1981, c.20, s.1; 1988, c.58, s.1; 1997, c.23, s.1; 2006, c.16, s.52; 2012, c.39, s.58; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5; 2023, c.6, s.11; 2023, c.17, s.60

Vendor deemed direct seller

2 For the purposes of this Act, a vendor shall be deemed to be direct selling whether the vendor is direct selling personally or through a salesperson.

1981, c.20, s.2

APPLICATION

2016, c.36, s.5

Application

3(1) This Act applies only to direct sales contracts concluded after June 1, 1968.

3(2) This Act does not apply to a direct sales contract

- (a) solicited, negotiated or concluded at
 - (i) the direct seller’s, vendor’s or salesperson’s normal business premises, or
 - (ii) a marketplace, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition,
- (b) made between a manufacturer or distributor and a wholesaler in respect of goods that the wholesaler intends to resell in the course of the wholesaler’s business,

« services » S’entend notamment :

a) de la mise en service ou l’installation de biens vendus en vertu d’un contrat de démarchage;

b) de l’exécution d’ouvrages et de travaux ou l’accomplissement de services de toutes sortes. (*services*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

« vendeur » Personne qui vend en vertu d’un contrat de démarchage. (*vendor*)

L.R. 1973, ch. D-10, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 17; 1981, ch. 20, art. 1; 1988, ch. 58, art. 1; 1997, ch. 23, art. 1; 2006, ch. 16, art. 52; 2012, ch. 39, art. 58; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5; 2023, ch. 6, art. 11; 2023, ch. 17, art. 60

Vendeur réputé pratiquer le démarchage

2 Aux fins d’application de la présente loi, un vendeur est réputé pratiquer le démarchage, qu’il agisse personnellement ou par l’entremise d’un représentant.

1981, ch. 20, art. 2

CHAMP D’APPLICATION

2016, ch. 36, art. 5

Champ d’application

3(1) La présente loi ne s’applique qu’aux contrats de démarchage conclus après le 1^{er} juin 1968.

3(2) La présente loi ne s’applique pas à un contrat de démarchage :

- a) sollicité, négocié ou conclu :
 - (i) dans les locaux commerciaux ordinaires du démarcheur, du vendeur ou du représentant,
 - (ii) dans une place de marché, à une vente aux enchères, à une foire commerciale, à une foire agricole ou à une exposition agricole;
- b) conclu entre un fabricant ou un distributeur et un grossiste relativement à des biens que le grossiste se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;

(c) made between a manufacturer, distributor or wholesaler and a retailer in respect of goods that the retailer intends to resell in the course of the retailer's business,

(d) under which a retailer is the buyer of goods intended to be used in the retailer's business but not for resale,

(e) under which the original buyer is a corporation,

(f) solicited, negotiated and concluded without any dealings in person between the purchaser and the direct seller or between the purchaser and the vendor or salesperson,

(g) under which the goods to be delivered consist only of food or food products in a perishable state at the time of delivery, or

(h) if the consideration to be provided by the purchaser is of a value of \$100 or less.

3(3) This Act does not apply to a direct sales contract if the direct seller

(a) has not initiated the dealings with the purchaser other than through advertising to the public, and

(b) has resided or has had business premises in the Province for a period of one year immediately before entering into the contract, or, if the direct seller is a corporation or partnership that has not had business premises in the Province for the required period, all its shareholders or partners have resided in the Province for a period of one year immediately before the contract.

3(4) This Act does not apply to the direct selling of any of the following goods or services:

(a) newspapers published periodically at intervals not exceeding seven days;

(b) gasoline or motive fuel within the meaning of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;

(c) primary forest products;

(d) coal;

c) conclu entre un fabricant, un distributeur ou un grossiste et un détaillant relativement à des biens que le détaillant se propose de revendre dans l'exercice de son commerce;

d) en vertu duquel un détaillant achète des biens afin de les utiliser dans son commerce, mais non pour les revendre;

e) en vertu duquel l'acheteur primitif est une personne morale;

f) sollicité, négocié et conclu sans négociations en personne entre l'acheteur et le démarcheur ou entre l'acheteur et le vendeur ou le représentant;

g) en vertu duquel les biens à livrer consistent, au moment de la livraison, uniquement en denrées ou en produits alimentaires périssables;

h) si l'acheteur fournit une contrepartie d'une valeur de 100 \$ au plus.

3(3) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage si le démarcheur :

a) a entamé les transactions avec l'acheteur par le biais de la publicité adressée au public;

b) a résidé ou a eu des locaux commerciaux dans la province pendant une période d'un an immédiatement avant de passer le contrat ou, si le démarcheur est une personne morale ou une société en nom collectif n'ayant pas eu de locaux commerciaux dans la province pendant la période requise, tous les actionnaires ou tous les associés de ce démarcheur ont résidé dans la province pour une période d'un an immédiatement avant la passation du contrat.

3(4) La présente loi ne s'applique pas au démarchage relatif aux biens ou aux services, à savoir :

a) les journaux publiés périodiquement à des intervalles ne dépassant pas sept jours;

b) l'essence ou le carburant au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;

c) les produits forestiers bruts;

d) le charbon;

- | | |
|---|---|
| (e) fishing equipment; | e) le matériel de pêche; |
| (f) farm implements; | f) le matériel agricole; |
| (g) feed grain; | g) les céréales fourragères; |
| (h) feed supplements; | h) les compléments alimentaires; |
| (i) fertilizer; | i) l'engrais; |
| (j) weed spray; | j) les herbicides; |
| (k) nursery stock; | k) les plants de pépinière; |
| (l) treatment of feed, seed grain or growing crops; | l) le traitement du fourrage, des céréales de semence ou des récoltes sur pied; |
| (m) breeding, care or treatment of livestock; | m) l'élevage, l'entretien ou le traitement du bétail; |
| (n) custom tilling, seeding or harvesting; | n) les travaux de labour, d'ensemencement ou de récolte à forfait; |
| (o) any goods or services prescribed by regulation. | o) tout bien ou tout service réglementaire. |

3(5) This Act does not apply to a direct sales contract entered into by any person in the course of business that the person is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Securities Act*, the *Private Occupational Training Act* or the *Motor Vehicle Act*.

R.S.1973, c.D-10, s.3; 1981, c.20, s.3; 1983, c.26, s.1; 1987, c.6, s.19; 1996, c.71, s.18; 1997, c.23, s.2; 2004, c.S-5.5, s.222

LICENCES

2016, c.36, s.5

Vendor's and salesperson's licence

4(1) A person shall not direct sell goods or services in the Province unless the person has obtained a licence in accordance with this section.

4(2) The Director may issue a licence to a person authorizing the person to act as a salesperson or vendor on that person making application for the licence in accordance with section 7.

4(3) An application for a licence as a salesperson under subsection (2) shall be accompanied by a notice given by a licensed vendor stating that the applicant, if

3(5) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage conclu par une personne exerçant un commerce conformément à la *Loi sur les agents immobiliers*, à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* ou à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 3; 1981, ch. 20, art. 3; 1983, ch. 26, art. 1; 1987, ch. 6, art. 19; 1996, ch. 71, art. 18; 1997, ch. 23, art. 2; 2004, ch. S-5.5, art. 222

PERMIS

2016, ch. 36, art. 5

Permis de vendeur et de représentant

4(1) Nul ne peut pratiquer dans la province le démarchage relativement à des biens ou à des services, à moins d'avoir obtenu un permis en conformité avec le présent article.

4(2) Le directeur peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à agir à titre de représentant ou de vendeur après que cette personne en a fait la demande en conformité avec l'article 7.

4(3) Une demande de permis de représentant faite en vertu du paragraphe (2) est accompagnée d'un avis d'un vendeur autorisé énonçant que le requérant est autorisé à le représenter s'il obtient un permis de représentant.

granted a salesperson's licence, is authorized to act as a salesperson representing that vendor.

4(4) A salesperson's licence shall specify the vendor who has given notice under subsection (3) as the principal of the licensee.

4(5) A person licensed to act as a salesperson under this Act

(a) shall not act

(i) as a direct seller except when the person is a genuine agent of a vendor, or

(ii) as a vendor, and

(b) shall act as a salesperson only for the vendor specified in that person's salesperson's licence.

4(6) A person licensed to act as a vendor under this Act

(a) shall not act as a salesperson of another vendor, and

(b) may act as a direct seller.

4(7) Repealed: 2016, c.36, s.5

4(8) The Director may restrict a licence issued under subsection (2) to the sale of goods and services specified in the licence, and the person receiving that licence shall sell only those goods and services so specified.

4(9) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

4(10) The holder of a licence shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (9) and to any terms and conditions prescribed by regulation for the licence.

4(11) The Director shall not refuse to issue a licence or impose terms and conditions on the licence under subsection (9) without giving the person applying for the li-

4(4) Un permis de représentant porte le nom du vendeur qui a fourni l'avis prévu au paragraphe (3) en tant que commettant du titulaire du permis.

4(5) Un représentant autorisé en application de la présente loi :

a) n'agit pas en qualité :

(i) de démarcheur, sauf s'il est le représentant réel d'un vendeur,

(ii) de vendeur;

b) n'agit en qualité de représentant que pour le compte du vendeur mentionné dans son permis de représentant.

4(6) Un vendeur autorisé en application de la présente loi :

a) n'agit pas en qualité de représentant d'un autre vendeur;

b) peut agir en qualité de démarcheur.

4(7) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5

4(8) Le directeur peut limiter un permis délivré en application du paragraphe (2) à la vente de biens et de services énoncés dans ce permis, et la personne à laquelle ce permis est délivré ne vend que les biens et les services ainsi énoncés.

4(9) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

4(10) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit en vertu du paragraphe (9) ainsi qu'à celles que prévoient les règlements à l'égard de ce permis.

4(11) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis ni l'assortir de modalités et de conditions en vertu

cence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

R.S.1973, c.D-10, s.4; 1981, c.20, s.4; 1988, c.58, s.3; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

Expiry of vendor's licence

5 A licence issued to a vendor under subsection 4(2) expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.58, s.4

Expiry of salesperson's licence

6 A licence issued to a salesperson of a vendor under subsection 4(2) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesperson is authorized to act expires.

1988, c.58, s.4

Application for licence

7(1) A person may apply in writing to the Director for a licence under this Act.

7(2) Fees for a licence under subsection (1) may be prescribed by regulation.

7(3) The Director may require a person who makes an application under subsection (1) to verify by affidavit or by any other means any statement made by the person in the application of that person.

R.S.1973, c.D-10, s.5; 2013, c.31, s.16

Address for service

8(1) An application under subsection 7(1) shall state the applicant's address for service in the Province, and any notice given under this Act is deemed for all purposes to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at that address, unless the licensee has notified the Director in writing of a change of address for service under section 15.

8(2) When a licensee has notified the Director under section 15, any notice given under this Act is deemed to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the latest address for service of which the Director has been notified.

du paragraphe (9) sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 4; 1981, ch. 20, art. 4; 1988, ch. 58, art. 3; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

Expiration du permis du vendeur

5 Un permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

1988, ch. 58, art. 4

Expiration du permis du représentant

6 Un permis délivré au représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

1988, ch. 58, art. 4

Demande de permis

7(1) Une personne peut, par écrit, demander au directeur un permis en application de la présente loi.

7(2) Les droits de permis à acquitter en application du paragraphe (1) peuvent être fixés par règlement.

7(3) Le directeur peut exiger d'une personne présentant une demande en vertu du paragraphe (1) qu'elle confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, une déclaration faite dans sa demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 5; 2013, ch. 31, art. 16

Adresse aux fins de signification

8(1) La demande visée au paragraphe 7(1) indique l'adresse du requérant aux fins de signification dans la province, et tout avis donné en application de la présente loi est, à toutes fins, réputé avoir été signifié au titulaire du permis s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à cette adresse, à moins que le titulaire du permis n'ait avisé par écrit le directeur d'un changement d'adresse aux fins de signification en vertu de l'article 15.

8(2) Lorsqu'un titulaire de permis a avisé le directeur en vertu de l'article 15, tout avis donné en application de la présente loi est réputé avoir été signifié s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé au titulaire à la dernière adresse aux fins de signification dont le directeur a été avisé.

8(3) Except as otherwise provided in subsection 23(3), subsections (1) and (2) do not apply to a notice of cancellation given under section 23.

R.S.1973, c.D-10, s.6; 1997, c.23, s.3; 2013, c.31, s.16

Director's signature

2013, c.31, s.16

9 The signature of the Director on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.58, s.6; 2013, c.31, s.16

Salesperson deemed acting for vendor

10 A person who is the holder of a salesperson's licence under this Act is deemed to be authorized by the vendor specified in the licence to act as the agent of that vendor for the purposes specified in the licence.

R.S.1973, c.D-10, s.7

Licence not transferable

11 A licence issued under this Act is not transferable.

R.S.1973, c.D-10, s.8

DIRECT SALES CONTRACTS

2016, c.36, s.5

Requirements for direct sales contracts

12 A direct sales contract to which this Act applies shall be in writing and shall

- (a) be signed by the vendor or a salesperson of the vendor and by the purchaser,
- (b) be in the format and shall contain the information that is required by the regulations,
- (c) include a statement of cancellation rights in accordance with the regulations, and
- (d) meet any other requirements specified in the regulations.

1997, c.23, s.4

8(3) Sauf disposition contraire du paragraphe 23(3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un avis de résiliation donné en vertu de l'article 23.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 6; 1997, ch. 23, art. 3; 2013, ch. 31, art. 16

Signature du directeur

2013, ch. 31, art. 16

9 La signature du directeur sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur le permis.

1988, ch. 58, art. 6; 2013, ch. 31, art. 16

Représentant réputé agir pour le vendeur

10 Quiconque est titulaire d'un permis de représentant en vertu de la présente loi est réputé être autorisé, par le vendeur indiqué dans son permis, à agir en qualité de représentant de ce vendeur aux fins énoncées dans le permis.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 7

Permis incessible

11 Tout permis délivré en vertu de la présente loi est incessible.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 8

CONTRATS DE DÉMARCHAGE

2016, ch. 36, art. 5

Conditions relatives aux contrats de démarchage

12 Un contrat de démarchage auquel s'applique la présente loi est par écrit et :

- a) est signé par le vendeur ou un de ses représentants et par l'acheteur;
- b) est sous une forme réglementaire et contient des renseignements réglementaires;
- c) inclut un énoncé des droits de résiliation réglementaires;
- d) remplit toutes autres conditions réglementaires.

1997, ch. 23, art. 4

Delivery of direct sales contract

13 A person direct selling to a purchaser shall provide to the purchaser a copy of the direct sales contract in accordance with section 12 and the regulations at the time the contract is made.

R.S.1973, c.D-10, s.9; 1981, c.20, s.5; 1997, c.23, s.5

Assignment of direct sales contract

14 A vendor who assigns or subcontracts the vendor’s obligation under a direct sales contract shall provide the purchaser with the name and address of the assignee or subcontractor in writing within three days after that assignment or subcontracting.

R.S.1973, c.D-10, s.11; 1981, c.20, s.6

NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS

2016, c.36, s.5

Notice of change of address

15 A person who holds a vendor’s licence under this Act shall notify the Director in writing of any change in the person’s address for service.

R.S.1973, c.D-10, s.12; 2013, c.31, s.16

PARTIES TO DIRECT SALES CONTRACTS

2016, c.36, s.5

List of names and addresses of parties to direct sales contract

16(1) The Director may request a vendor to provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

16(2) When the Director makes a request under subsection (1), the Director shall specify the period of time in respect of which the names and addresses are to be provided.

16(3) When requested to do so by the Director under this section, a vendor shall provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

1988, c.58, s.9; 2013, c.31, s.16

Délivrance du contrat de démarchage

13 Une personne qui vend directement à un acheteur lui fournit une copie du contrat de démarchage lors de la passation du contrat conformément à l’article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 9; 1981, ch. 20, art. 5; 1997, ch. 23, art. 5

Cession du contrat de démarchage

14 Un vendeur qui cède ou qui sous-traite son obligation en vertu d’un contrat de démarchage fournit par écrit à l’acheteur les nom et adresse du cessionnaire ou du sous-traitant dans les trois jours suivant la cession ou la sous-traitance.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 11; 1981, ch. 20, art. 6

AVIS DE CHANGEMENT D’ADRESSE

2016, ch. 36, art. 5

Avis de changement d’adresse

15 Tout titulaire d’un permis de vendeur prévu par la présente loi avise par écrit le directeur de tout changement d’adresse aux fins de signification.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 12; 2013, ch. 31, art. 16

PARTIES AU CONTRAT DE DÉMARCHAGE

2016, ch. 36, art. 5

Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage

16(1) Le directeur peut demander à un vendeur de fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage.

16(2) Lorsque le directeur présente la demande en vertu du paragraphe (1), il précise la période pour laquelle la liste des noms et adresses est fournie.

16(3) Lorsque le directeur le lui demande en vertu du présent article, un vendeur fournit une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage.

1988, ch. 58, art. 9; 2013, ch. 31, art. 16

SUSPENSION OR CANCELLATION OF LICENCE

2016, c.36, s.5

Suspension or cancellation of licence

17(1) The Director may suspend or cancel a licence held under this Act if the person who holds the licence

- (a) violates a provision of this Act or fails to comply with a term, condition or restriction to which the licence of that person is subject,
- (b) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) is guilty of misrepresentation or fraud in the business in respect of which the licence of that person was issued, or
- (d) in the opinion of the Director, has demonstrated the person's incompetency or untrustworthiness to carry on the business in respect of which the licence of that person was granted.

17(1.1) The Director shall not suspend or cancel a licence under subsection (1) without giving the holder of the licence an opportunity to be heard.

17(2) When the licence of a vendor issued under this Act is suspended or cancelled, the licences of all salespersons of the vendor are also suspended or cancelled.

R.S.1973, c.D-10, s.13; 1983, c.26, s.5; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

ADDITIONAL INFORMATION

2016, c.36, s.5

Additional information from applicant for a licence

2016, c.36, s.5

18 At any time, the Director may require further information or material to be submitted within a specified time by an applicant for a licence and may require verifi-

SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS

2016, ch. 36, art. 5

Suspension ou annulation du permis

17(1) Le directeur peut suspendre ou annuler un permis si son titulaire visé par la présente loi :

- a) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou omet de se conformer à une modalité ou à une restriction à laquelle son permis est soumis;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;
- c) se rend coupable d'assertion inexacte ou de fraude dans l'exercice du commerce qui fait l'objet de son permis;
- d) a, selon le directeur, fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce pour lequel il a obtenu un permis.

17(1.1) Le directeur ne peut suspendre ou annuler un permis en vertu du paragraphe (1) sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

17(2) La suspension ou l'annulation du permis délivré à un vendeur en vertu de la présente loi entraîne la suspension ou l'annulation des permis de tous ses représentants.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 13; 1983, ch. 26, art. 5; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

2016, ch. 36, art. 5

Renseignements supplémentaires fournis par l'auteur d'une demande de permis

2016, ch. 36, art. 5

18 En tout temps, le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires et confirme,

cation by affidavit, or by any other means, of any information or material then or previously submitted.

R.S.1973, c.D-10, s.14; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

BONDS

2016, c.36, s.5

Delivery and forfeiture of bond

19(1) Before direct selling, a vendor, other than a direct seller referred to in paragraph 3(3)(b), shall deliver to the Director a bond, payable to the Commission, in the amount prescribed by regulation.

19(1.1) The bond delivered under subsection (1) shall be in a form approved or provided by the Director.

19(2) Despite that the Commission has not suffered any loss or damage, a bond delivered to the Director under subsection (1) shall be construed as being a penal bond, and if the bond is forfeited under subsection (3), the amount due and owing as a debt to the Commission by the person bound by it shall be determined as if the Commission suffered a loss or damage that would entitle the Commission to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the bond.

19(3) A bond delivered under subsection (1) shall be forfeited if

(a) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesperson of that person has been convicted of

(i) an offence under this Act or the regulations, or

(ii) an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada) if that offence arises out of the business of direct selling,

(b) a judgment has been given in respect of a claim arising out of a direct sales contract against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or against a representative, agent or salesperson of that person and that judgment has not been satisfied, or

par affidavit ou par tout autre moyen, un renseignement ou un document reçu à ce moment ou antérieurement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 14; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

CAUTIONNEMENTS

2016, ch. 36, art. 5

Fourniture et confiscation du cautionnement

19(1) Avant de pratiquer le démarchage, un vendeur autre qu'un démarcheur mentionné à l'alinéa 3(3)b) fournit au directeur un cautionnement, payable à la Commission au montant réglementaire.

19(1.1) Le cautionnement visé au paragraphe (1) est établi en la forme qu'approuve ou que fournit le directeur.

19(2) Même si la Commission n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, un cautionnement fourni au directeur en application du paragraphe (1) est réputé constituer un cautionnement d'ordre pénal et, en cas de confiscation de ce cautionnement en vertu du paragraphe (3), la somme due à titre de dette envers la province par la personne liée par le cautionnement est déterminée comme si la Commission avait subi une perte ou un préjudice tels qu'elle aurait le droit d'être indemnisée du montant maximal de l'obligation cautionnée.

19(3) Un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) est confisqué si :

a) la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou son représentant ou son vendeur ont été déclarés coupables :

(i) d'une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements,

(ii) d'une infraction comportant une fraude ou un vol ou d'un complot en vue de commettre une infraction comportant une fraude ou un vol selon le *Code criminel* (Canada) si cette infraction découle de l'activité de démarchage;

b) un jugement a été prononcé à l'encontre de la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou à l'encontre de son représentant ou de son vendeur, relativement à une réclamation résultant d'un contrat de démarchage, et que ce jugement n'a pas été exécuté;

(c) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),

and the conviction, judgment or order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken.

19(4) When a bond secured by the deposit of collateral security with the Director is forfeited under subsection (3), the Commission may sell the collateral security at the current market price.

19(5) Subject to subsection (6), the Tribunal may order that any money recovered under a bond delivered under subsection (1) or realized from the sale of any collateral security

(a) be paid over, in accordance with and on the conditions set out in the order,

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person named in the bond in respect of claims arising out of direct sales contracts to the clerk of the Court of King's Bench for the judicial district in which those persons reside, or

(ii) to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person named in the bond, or

(b) be paid over to those persons that may be considered to be entitled to it in respect of direct sales contracts concluded with the person named in the bond or a representative, agent or salesperson of that person.

19(6) When money has been recovered by the Commission under a bond delivered under subsection (1) or has been realized by the Commission from the sale of any collateral security, the Commission may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery or realization of the money and the distribution of it, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

c) la personne dont le cautionnement garantit la conduite commet un acte de faillite, que des procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

et lorsque cette déclaration de culpabilité, ce jugement ou cette ordonnance est devenu définitif à la suite de l'expiration du délai prévu ou parce qu'il a été confirmé par le plus haut tribunal devant lequel un appel peut être interjeté.

19(4) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt auprès du directeur d'une garantie subsidiaire est confisqué en application du paragraphe (3), la Commission peut vendre la garantie subsidiaire au prix courant.

19(5) Sous réserve du paragraphe (6), le Tribunal peut décréter que toute somme recouvrée aux termes d'un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) ou réalisée par la vente de toute garantie subsidiaire :

a) soit versée conformément au décret et aux conditions qui y sont énoncées;

(i) en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives à un contrat de démarchage, les créanciers de la personne nommée dans le cautionnement, au greffier de la Cour du Banc du Roi pour la circonscription judiciaire dans laquelle résident ces personnes,

(ii) à un fiduciaire, à un gardien, à un séquestre intérimaire, à un séquestre ou à un liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement;

b) soit versée aux personnes réputées y avoir droit en vertu de contrats de démarchage conclus avec la personne nommée dans le cautionnement, ou un représentant ou un vendeur de cette personne.

19(6) La Commission peut, lorsqu'elle a recouvré une somme aux termes d'un cautionnement en vertu du paragraphe (1) ou qu'elle a réalisé à la suite de la vente de toute garantie subsidiaire, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement ou de la réalisation de cette somme et de sa distribution, y compris les frais d'enquête sur une demande faite relativement à cette somme.

19(7) Any money not deducted by the Commission under subsection (6) nor paid over under an order of the Tribunal under subsection (5) shall be refunded to the surety or obligor under the bond.

R.S.1973, c.D-10, s.15; 1979, c.41, s.39; 1981, c.20, s.7; 1983, c.26, s.6, s.7; 1984, c.22, s.1; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5; 2023, c.17, s.60

Liability under bond

20 A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions before that date of the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or a representative, agent or salesperson of that person; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

1983, c.26, s.8

APPEALS

2016, c.36, s.5

Appeal

21(1) A person who is directly affected by a decision made under section 4, 17, 19 or 28 may appeal it to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

21(1.1) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

21(2) Repealed: 2013, c.31, s.16

21(3) Repealed: 2017, c.48, s.7

R.S.1973, c.D-10, s.16; 1979, c.41, s.39; 1988, c.58, s.11; 2013, c.31, s.16; 2017, c.48, s.7

19(7) Toute somme qui n'a été ni déduite par la Commission en vertu du paragraphe (6) ni versée en application d'une ordonnance du Tribunal prévue au paragraphe (5) est remise à la caution ou au garant mentionné aux termes du cautionnement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 15; 1979, ch. 41, art. 39; 1981, ch. 20, art. 7; 1983, ch. 26, art. 6, 7; 1984, ch. 22, art. 1; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5; 2023, ch. 17, art. 60

Responsabilité sous cautionnement

20 Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il prendrait autrement fin par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou aux omissions, avant cette date, de la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou de son représentant ou vendeur. Une clause à cet effet est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins d'application de la présente loi.

1983, ch. 26, art. 8

APPELS

2016, ch. 36, art. 5

Appel

21(1) Toute personne directement visée par une décision rendue en application de l'article 4, 17, 19 ou 28 peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision.

21(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

21(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 16

21(3) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 7

L.R. 1973, ch. D-10, art. 16; 1979, ch. 41, art. 39; 1988, ch. 58, art. 11; 2013, ch. 31, art. 16; 2017, ch. 48, art. 7

CANCELLATION OF DIRECT SALES CONTRACTS

2016, c.36, s.5

Cancellation of direct sales contract

22(1) A purchaser may cancel a direct sales contract within ten days after the purchaser is provided with a copy of the direct sales contract under section 13.

22(2) A purchaser may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract if

(a) the vendor or the salesperson of the vendor was not licensed under this Act at the time the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the vendor or the salesperson of the vendor has in respect of the direct sales contract failed to comply with a term, condition or restriction to which the vendor's or salesperson's licence is subject,

(c) the vendor or the salesperson of the vendor does not provide to the purchaser a direct sales contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 12 and the regulations, or

(d) the vendor or the salesperson of the vendor fails to

(i) deliver the goods within 30 days after

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or an amended delivery date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the delivery date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made, or

(ii) begin to provide the services within 30 days after

(A) the commencement date specified in the direct sales contract or an amended commencement date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the commencement date is not specified in the direct sales contract or a subsequent writ-

RÉSILIATION DES CONTRATS DE DÉMARCHAGE

2016, ch. 36, art. 5

Résiliation du contrat de démarchage

22(1) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans les dix jours après en avoir reçu une copie en vertu de l'article 13.

22(2) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans l'année qui suit la conclusion du contrat si :

a) le vendeur ou son représentant n'était pas titulaire d'un permis aux termes de la présente loi au moment où l'acheteur a conclu le contrat;

b) le vendeur ou son représentant a, relativement au contrat de démarchage, omis de se conformer à une modalité ou une restriction à laquelle son permis est assujéti;

c) le vendeur ou son représentant ne fournit pas à l'acheteur le contrat de démarchage et l'énoncé des droits de résiliation qui sont conformes à l'article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi;

d) le vendeur ou son représentant omet de :

(i) livrer les biens dans les trente jours après :

(A) la date de livraison précisée dans le contrat de démarchage ou une date de livraison modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date de livraison n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage,

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours après :

(A) la date d'entrée en vigueur précisée dans le contrat de démarchage ou une date d'entrée en vigueur modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans

ten agreement, the date the direct sales contract is made.

une convention écrite ultérieure, la date de pas-sation du contrat de démarchage.

22(3) A purchaser who accepts delivery of goods or the provision of services under a direct sales contract after the 30-day period referred to in paragraph (2)(d) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

22(3) L'acheteur qui accepte la livraison des biens ou la fourniture des services en vertu d'un contrat de démarchage après la période de trente jours visée à l'alinéa (2)d) n'a plus le droit de résilier le contrat de démarchage en vertu de cet alinéa.

22(4) If in the opinion of a court it is inequitable that paragraph (2)(d) should apply, the court may make the order that it considers appropriate.

22(4) Si un tribunal est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)d), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

22(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition to and do not affect any other rights or remedy the purchaser has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the purchaser resides.

22(5) Les droits de résiliation prévus au présent article relativement à un contrat de démarchage s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou mesure de redressement dont dispose un acheteur en vertu ou à l'égard d'un contrat de démarchage ou selon la loi de la province ou du territoire où il réside.

22(6) If credit is extended or arranged by a vendor or a salesperson of the vendor in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

22(6) Si un vendeur ou un de ses représentants prolonge ou arrange le crédit relativement à un contrat de démarchage et que la convention de crédit est conditionnelle à ce contrat, la résiliation du contrat de démarchage en vertu du présent article entraîne la résiliation de la convention de crédit.

R.S.1973, c.D-10, s.17; 1981, c.20, s.8; 1983, c.26, s.9; 1997, c.23, s.7

L.R. 1973, ch. D-10, art. 17; 1981, ch. 20, art. 8; 1983, ch. 26, art. 9; 1997, ch. 23, art. 7

Notice of cancellation

Avis de résiliation

23(1) A direct sales contract is cancelled under section 22 when the purchaser gives a notice of cancellation in accordance with this section.

23(1) Un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 dès que l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

23(2) A purchaser may give a notice of cancellation to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor by

23(2) L'acheteur peut donner un avis de résiliation au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants par :

(a) delivering it personally to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor, or

a) la remise de l'avis à personne au démarcheur, au vendeur ou à son représentant;

(b) sending it to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the purchaser to provide evidence of the cancellation.

b) l'envoi de l'avis au démarcheur, au vendeur ou à son représentant par courrier recommandé, courrier port payé, transmission téléphonique produisant un facsimilé ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de prouver la résiliation.

23(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor if

23(3) Un avis de résiliation est réputé être donné au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants si :

(a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or

(b) if an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 8.

23(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

23(5) Subject to subsections (2), (3) and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the purchaser to cancel the direct sales contract.

1997, c.23, s.8

Obligations on cancellation

24(1) When a direct sales contract is cancelled under section 22,

(a) within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the direct seller or vendor shall

(i) refund the money received under the direct sales contract to the purchaser, and

(ii) if goods were taken by the direct seller or vendor as a trade-in, return them to the purchaser in as good a condition as they were in when they were taken in trade, or if the direct seller or vendor is not able to do that, pay to the purchaser the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the purchaser under paragraph (a), the purchaser shall deliver up the goods to the direct seller or vendor in as good a condition as they were in when they were delivered.

24(2) When a direct sales contract is cancelled under section 22, the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods con-

a) l'avis est délivré ou envoyé à l'adresse pour l'avis précisée à cette fin dans le contrat de démarchage;

b) si une adresse pour l'avis n'est pas précisée dans le contrat de démarchage, l'avis de résiliation est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 8.

23(4) Un avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

23(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un avis de résiliation est satisfaisant s'il indique l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de démarchage.

1997, ch. 23, art. 8

Obligations résultant de la résiliation

24(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 :

a) dans les quinze jours de la délivrance ou de l'envoi de l'avis de résiliation, le démarcheur ou le vendeur :

(i) rembourse à l'acheteur l'argent reçu en vertu du contrat de démarchage,

(ii) si des biens ont été pris par le démarcheur ou le vendeur comme biens de reprise, les retourne à l'acheteur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de la reprise ou, si le démarcheur ou le vendeur est incapable de le faire, paye à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur du marché des biens au moment de leur reprise,

(B) le prix ou la valeur des biens indiqué dans le contrat de démarchage,

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur les biens, l'acheteur, en recevant tout ce qui est remboursé, retourné ou payé en vertu de l'alinéa a), rétrocède les biens au démarcheur ou au vendeur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de leur livraison.

24(2) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens con-

sumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until the direct seller or vendor complies with subsection (1).

1997, c.23, s.8

RECORD KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

2016, c.36, s.5

Record-keeping

2016, c.36, s.5

24.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a direct seller or a vendor.

24.1(2) A direct seller or a vendor shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

24.1(3) A direct seller or a vendor shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

24.1(4) A direct seller or a vendor shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

24.1(5) A direct seller or a vendor shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the direct seller or vendor under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.36, s.5

sommée par l'acheteur et pour les services que le démarcheur ou le vendeur a partiellement fournis, mais le démarcheur ou le vendeur ne peut invoquer ses droits en vertu du présent paragraphe que s'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch. 23, art. 8

TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

2016, ch. 36, art. 5

Tenue de dossiers

2016, ch. 36, art. 5

24.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les activités d'un démarcheur ou d'un vendeur.

24.1(2) Tout démarcheur ou vendeur tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes ainsi que ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

24.1(3) Le démarcheur ou le vendeur tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

24.1(4) Le démarcheur ou le vendeur conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération qui y a été consignée.

24.1(5) Le démarcheur ou le vendeur remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 36, art. 5

False or misleading advertisement

2016, c.36, s.5

24.11(1) No holder of a licence issued under this Act shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

24.11(2) If, in the opinion of the Director, a holder of a licence issued under this Act has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order the holder of the licence to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.5

Compliance review

2016, c.36, s.5

24.12(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

24.12(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

24.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of a direct seller or vendor during normal business hours,
- (b) require a direct seller or vendor, an officer or employee of either of them or a salesperson of a vendor to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the direct seller or vendor,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a direct seller or vendor, and

Publicité fausse ou trompeuse

2016, ch. 36, art. 5

24.11(1) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

24.11(2) S'il est d'avis que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 5

Examen de conformité

2016, ch. 36, art. 5

24.12(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

24.12(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

24.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout démarcheur ou vendeur pendant les heures normales d'ouverture;
- b) exiger soit du démarcheur ou de l'un de ses dirigeants ou employés, soit du vendeur ou de l'un de ses dirigeants, employés ou représentants que soient produits tous livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes du démarcheur ou du vendeur pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes du démarcheur ou du vendeur, ou en tirer des copies;

(d) question a direct seller or vendor, an officer or employee of either of them or a salesperson of a vendor in relation to the business or affairs of the direct seller or vendor.

24.12(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,
- (b) reproduce any book, record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

24.12(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

24.12(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

24.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

24.12(8) The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a direct seller or vendor in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

2016, c.36, s.5

Removal of documents

2016, c.36, s.5

24.2(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

24.2(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evi-

d) interroger soit le démarcheur ou l'un de ses dirigeants ou employés, soit le vendeur ou l'un de ses dirigeants, employés ou représentants relativement aux activités ou aux affaires internes du démarcheur ou du vendeur.

24.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;
- b) reproduire tout livre, registre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

24.12(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

24.12(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

24.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

24.12(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission peut exiger du démarcheur ou du vendeur qui est visé par un examen de conformité qu'il lui verse tous droits fixés par règlement et lui rembourse tous frais fixés par règlement.

2016, ch. 36, art. 5

Retrait de documents

2016, ch. 36, art. 5

24.2(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

24.2(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont ad-

dence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.5

Misleading statements

2016, c.36, s.5

24.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.5

Obstruction

2016, c.36, s.5

24.22(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

24.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.5

INVESTIGATIONS

2016, c.36, s.5

Provision of information to Director

2016, c.36, s.5

24.3(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

missibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 5

Déclarations trompeuses

2016, ch. 36, art. 5

24.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 5

Entrave

2016, ch. 36, art. 5

24.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

24.22(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 5

ENQUÊTES

2016, ch. 36, art. 5

Communication de renseignements au directeur

2016, ch. 36, art. 5

24.3(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

24.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) the holder of a licence issued under this Act;
- (b) a former holder of a licence issued under this Act; or
- (c) any person that does not hold a licence under this Act and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

24.3(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

24.3(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

2016, c.36, s.5

Investigation order

2016, c.36, s.5

24.31(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

24.3(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;
- b) tout ancien titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;
- c) toute personne qui, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

24.3(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

24.3(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 36, art. 5

Ordonnance d'enquête

2016, ch. 36, art. 5

24.31(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

24.31(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.36, s.5

Powers of investigator

2016, c.36, s.5

24.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

24.32(2) For the purposes of an investigation under this Act, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

24.32(3) An investigator making an investigation under this Act may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

24.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, re-

24.31(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 5

Pouvoirs de l'enquêteur

2016, ch. 36, art. 5

24.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

24.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente loi, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

24.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

24.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible

cords, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

24.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.5

Power to compel evidence

2016, c.36, s.5

24.4(1) An investigator making an investigation under this Act has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

24.4(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

24.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

24.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.5; 2023, c.17, s.60

Investigators authorized as peace officers

2016, c.36, s.5

24.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers,

et les livres, registres, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

24.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 5

Pouvoir de contraindre à témoigner

2016, ch. 36, art. 5

24.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin, de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

24.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

24.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

24.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 5; 2023, ch. 17, art. 60

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

2016, ch. 36, art. 5

24.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exer-

authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.36, s.5

Seized property

2016, c.36, s.5

24.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Act, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

24.42(2) If books, records, documents or things are seized under this Act and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

24.42(3) If books, records, documents or things are seized under this Act and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, documents or things.

24.42(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.5; 2023, c.17, s.60

Report of investigation

2016, c.36, s.5

24.5(1) If an investigation has been made under this Act, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

cer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 36, art. 5

Biens saisis

2016, ch. 36, art. 5

24.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente loi sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

24.42(2) Les livres, registres, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis en vertu de la présente loi sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

24.42(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente loi, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur restitution.

24.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi doit ordonner que soient restitués les livres, documents, registres ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 5; 2023, ch. 17, art. 60

Rapport d'enquête

2016, ch. 36, art. 5

24.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente loi et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

24.5(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.5

Prohibition against disclosure

2016, c.36, s.5

24.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Act, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

24.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

24.51(3) An investigator making an investigation under this Act may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.36, s.5

Non-compellability

2016, c.36, s.5

24.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Act:

- (a) an investigator;

24.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou instance.

2016, ch. 36, art. 5

Interdiction de communication

2016, ch. 36, art. 5

24.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente loi, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

24.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

24.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 36, art. 5

Non-contraignabilité

2016, ch. 36, art. 5

24.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente loi aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;

- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.5

ENFORCEMENT

2016, c.36, s.5

Offences generally

2016, c.36, s.5

24.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$100,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;
- (d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 5

EXÉCUTION

2016, ch. 36, art. 5

Infractions – dispositions générales

2016, ch. 36, art. 5

24.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;
- d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

24.6(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

2016, c.36, s.5

Misleading or untrue statements

2016, c.36, s.5

24.61 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.5

Interim preservation of property

2016, c.36, s.5

24.62(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administra-

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

24.6(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

2016, ch. 36, art. 5

Déclarations trompeuses ou erronées

2016, ch. 36, art. 5

24.61 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 5

Conservation provisoire de biens

2016, ch. 36, art. 5

24.62(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de disposi-

tion of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

24.62(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

24.62(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for any other order that the Court of King's Bench considers appropriate.

24.62(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

24.62(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

tions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

- a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;
- b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;
- c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

24.62(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

24.62(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

24.62(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

24.62(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

24.62(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

24.62(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

24.62(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

24.62(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.5; 2023, c.2, s.174; 2023, c.17, s.60

Orders in the public interest

2016, c.36, s.5

24.7(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

24.62(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

24.62(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

24.62(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

24.62(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites que prévoit le paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 5; 2023, ch. 2, art. 174; 2023, ch. 17, art. 60

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

2016, ch. 36, art. 5

24.7(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(f) an order that a person be reprimanded;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

24.7(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

24.7(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

24.7(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

24.7(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

(i) soit fourni par une personne,

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

f) une ordonnance réprimandant une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

24.7(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

24.7(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

24.7(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

24.7(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

24.7(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

24.7(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

24.7(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.5

Administrative penalty

2016, c.36, s.5

24.71(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$15,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$75,000, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

24.71(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

2016, c.36, s.5

Directors and officers

2016, c.36, s.5

24.8 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act

24.7(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

24.7(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

24.7(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 5

Pénalité administrative

2016, ch. 36, art. 5

24.71(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 15 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 75 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) il estime que l'intérêt public le commande.

24.71(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 5

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 36, art. 5

24.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou

or the regulations or any order has been made against the person under section 24.7.

2016, c.36, s.5

Resolution of administrative proceedings

2016, c.36, s.5

24.81(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

24.81(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.5

Limitation period

2016, c.36, s.5

24.9 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.5

des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 24.7.

2016, ch. 36, art. 5

Règlement d'une instance administrative

2016, ch. 36, art. 5

24.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

24.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 5

Délai de prescription

2016, ch. 36, art. 5

24.9 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 5

Enforcement

Repealed: 2016, c.36, s.5
2016, c.36, s.5

25 Repealed: 2016, c.36, s.5
R.S.1973, c.D-10, s.18; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

Inspection and removal of records

Repealed: 2016, c.36, s.5
2016, c.36, s.5

26 Repealed: 2016, c.36, s.5
1988, c.58, s.13; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

MISCELLANEOUS AND GENERAL

2016, c.36, s.5

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2016, c.36, s.5

26.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2016, c.36, s.5

Production of licence on request

27 A person licensed under this Act shall produce the licence of that person for inspection when requested to do so by any person with whom that person negotiates a direct sales contract.

R.S.1973, c.D-10, s.19

Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation

28(1) No direct seller, salesperson of a vendor or vendor shall enter into a direct sales contract in relation to

- (a) goods that on delivery do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada, or

Exécution

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5
2016, ch. 36, art. 5

25 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5
L.R. 1973, ch. D-10, art. 18; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

Examen et retrait des livres ou des documents

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5
2016, ch. 36, art. 5

26 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5
1988, ch. 58, art. 13; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES

2016, ch. 36, art. 5

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2016, ch. 36, art. 5

26.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016, ch. 36, art. 5

Présentation du permis sur demande

27 Lorsque le titulaire d'un permis en vertu de la présente loi négocie un contrat de démarchage, il montre son permis à son client s'il en fait la demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 19

Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement

28(1) Nul démarcheur, représentant d'un vendeur ou vendeur ne peut conclure un contrat de démarchage relativement à :

- a) tous biens qui, sur livraison ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada;

(b) services that on completion do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada.

28(2) If the Director has reason to believe that a person who holds a licence under this Act has violated subsection (1), the Director may suspend or cancel that licence.

28(3) When a person applies for a licence under section 7 and the Director has reason to believe that if a licence is issued under this Act a violation of subsection (1) may occur, the Director may refuse to issue the licence.

28(4) The Director shall not refuse to issue a licence or suspend or cancel a licence under this section without giving the person applying for the licence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

1988, c.58, s.14; 2013, c.31, s.16; 2016, c.36, s.5

Certificate evidence

29(1) The Director may sign a certificate stating that on a specified day

- (a) a vendor or a salesperson or any other person named in the certificate was or was not licensed under this Act,
- (b) a licence was issued under this Act to a vendor or a salesperson, or
- (c) the licence of a vendor or salesperson issued under this Act was suspended, cancelled or reinstated.

29(2) A certificate under subsection (1) is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person signing the certificate.

R.S.1973, c.D-10, s.20; 2013, c.31, s.16

Onus of proof

30 In a proceeding in which a question arises as to whether this Act applies to a direct sales contract, the onus is on the direct seller to establish that the Act does not apply to that contract.

1981, c.20, s.9

b) des services qui, une fois fournis ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada.

28(2) Si le directeur a des raisons de croire qu'une personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi a enfreint le paragraphe (1), il peut suspendre ou annuler le permis.

28(3) Lorsqu'une personne fait une demande de permis en vertu de l'article 7 et que le directeur a des raisons de croire que la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi pourrait entraîner une infraction au paragraphe (1), il peut refuser de le délivrer.

28(4) Le directeur ne peut refuser de délivrer ni suspendre ou annuler un permis sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

1988, ch. 58, art. 14; 2013, ch. 31, art. 16; 2016, ch. 36, art. 5

Certificat admissible en preuve

29(1) Le directeur peut signer un certificat indiquant qu'à une date donnée :

- a) un vendeur, un représentant ou toute autre personne nommée dans le certificat était ou n'était pas titulaire de permis en application de la présente loi;
- b) un permis a été délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi;
- c) le permis délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi a été suspendu, annulé ou rétabli.

29(2) Un certificat prévu au paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du signataire du certificat.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 20; 2013, ch. 31, art. 16

Charge de la preuve

30 Dans une poursuite où se pose la question de savoir si la présente loi s'applique à un contrat de démarchage, il incombe au démarcheur d'établir que la présente loi ne s'applique pas à ce contrat.

1981, ch. 20, art. 9

Waiver of provisions of Act

31 An agreement, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations do not apply or that any benefit or remedy provided by this Act or the regulations is not available, or that in any way limits, modifies or abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any of those benefits or remedies, is void and money paid under or by reason of the agreement is recoverable in a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.D-10, s.21

Direct sales contract for several items

32 If several items of goods or several services are purchased as part of one transaction, that transaction is deemed to be one of direct sales contract for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.22

Offences and penalties

Repealed: 2016, c.36, s.5

2016, c.36, s.5

33 Repealed: 2016, c.36, s.5

R.S.1973, c.D-10, s.25; 1975, c.19, s.1; 1983, c.26, s.11; 1990, c.61, s.34; 2016, c.36, s.5

Limitation period for prosecution

Repealed: 2016, c.36, s.5

2016, c.36, s.5

34 Repealed: 2016, c.36, s.5

R.S.1973, c.D-10, s.26; 2016, c.36, s.5

Administration

35 The Commission is responsible for the administration of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.2; 2013, c.31, s.16

Regulations

36 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Renonciation aux dispositions de la Loi

31 Est nulle une entente verbale ou écrite par laquelle les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, à ne pas bénéficier d'un avantage ou d'un recours prévu par la présente loi ou par les règlements, ou à limiter, à modifier ou à abroger d'une façon quelconque ou effectivement ces avantages ou ces recours, et les sommes versées en vertu ou en raison de cette entente peuvent être recouvrées devant tout tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 21

Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services

32 En cas d'achat de plusieurs biens ou de plusieurs services dans une même transaction, cette transaction est réputée constituer un contrat unique de démarchage aux fins d'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 22

Infractions et peines

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5

2016, ch. 36, art. 5

33 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5

L.R. 1973, ch. D-10, art. 25; 1975, ch. 19, art. 1; 1983, ch. 26, art. 11; 1990, ch. 61, art. 34; 2016, ch. 36, art. 5

Délai de prescription

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5

2016, ch. 36, art. 5

34 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 5

L.R. 1973, ch. D-10, art. 26; 2016, ch. 36, art. 5

Application

35 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 2; 2013, ch. 31, art. 16

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) prescribing licensing requirements under this Act;</p> <p>(b) prescribing fees payable for licences under this Act;</p> <p>(c) exempting any person or class of persons from any provision of this Act;</p> <p>(d) prescribing terms and conditions of licences under this Act;</p> <p>(e) respecting direct sales contracts including but not limited to the format and content of direct sales contracts, the information to be included in direct sales contracts, the statement of cancellation rights to be included in direct sales contracts and any other requirements in relation to direct sales contracts and statements of cancellation rights;</p> <p>(f) exempting any goods or services from the provisions of this Act;</p> <p>(f.1) requiring, for the purposes of subsection 24.1(2), that certain books, records or documents be kept;</p> <p>(f.2) authorizing disclosures for the purposes of subsection 24.51(2);</p> <p>(f.3) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 24.12(8);</p> <p>(g) for the better administration of this Act.</p> | <p>a) prescrire les conditions d'obtention d'un permis en application de la présente loi;</p> <p>b) fixer les droits d'obtention d'un permis en application de la présente loi;</p> <p>c) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de toute disposition de la présente loi;</p> <p>d) fixer les modalités et les conditions des permis en application de la présente loi;</p> <p>e) régir les contrats de démarchage, y compris, sans en exclure d'autres, le format et le contenu des contrats de démarchage, les renseignements, l'énoncé des droits de résiliation qui y sont inclus, ainsi que toutes autres conditions relatives aux contrats de démarchage et aux énoncés des droits de résiliation;</p> <p>f) soustraire des biens ou des services à l'application de la présente loi;</p> <p>f.1) pour l'application du paragraphe 24.1(2), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;</p> <p>f.2) autoriser certaines communications pour l'application du paragraphe 24.51(2);</p> <p>f.3) prévoir les circonstances et fixer les droits et les frais pour l'application du paragraphe 24.12(8);</p> <p>g) viser à une meilleure application de la présente loi.</p> |
|---|---|
- R.S.1973, c.D-10, s.24; 1981, c.20, s.11; 1997, c.23, s.9; 2016, c.36, s.5
- L.R. 1973, ch. D-10, art. 24; 1981, ch. 20, art. 11; 1997, ch. 23, art. 9; 2016, ch. 36, art. 5

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Disposition**

4(1)	4(1)
4(5)(a)	4(5)a)
4(5)(b)	4(5)b)
4(6)(a)	4(6)a)
4(10)	4(10)
13	13
14	14
15	15
16(3)	16(3)
19(1)	19(1)
24(1)(a)	24(1)a)
24.1(2)	24.1(2)
24.1(3)	24.1(3)
24.1(4)	24.1(4)
24.1(5)(a)	24.1(5)a)
24.1(5)(b)	24.1(5)b)
24.11(1)	24.11(1)
24.21	24.21
24.22(1)	24.22(1)
24.32(5)	24.32(5)
24.61	24.61
24.7(3)	24.7(3)
27	27
28(1)	28(1)
1990, c.61, s.34; 1997, c.23, s.10; 2016, c.36, s.5	1990, ch. 61, art. 34; 1997, ch. 23, art. 10; 2016, ch. 36, art. 5

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.